



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Arrêté n° A 23040101

Objet : Commune de Chambles - Occupation du domaine public

**Le maire de la commune de CHAMBLES,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2 et L2213-6 Vu le code de la voirie routière et notamment son article L113-2,

**Vu** la demande de Monsieur Adrien MALLET souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants, qui souhaite bénéficier d'un permis de stationnement,

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie,

**ARRETE :**

**Article 1**

**Monsieur Adrien MALLET**, né le 27/01/1983 à Firminy, domicilié Chemin du Taillis 43110 AUREC SUR LOIRE, **est autorisé à occuper la portion du domaine public communal situé sur le parking de la salle de la MDA (parcelle section A n°1630) afin d'y installer son camion Food truck « Pizza Loustic », immatriculé FK-593-QY, et pratiquer son activité de commerce ambulant de pizzas à compter du samedi 1<sup>er</sup> avril 2023 pour 1 an**, renouvelable par demande écrite 15 jours avant la fin de validité. Il est expressément entendu qu'il pourra occuper un emplacement pour son seul véhicule et son matériel ; tout autre véhicule n'ayant aucun lien avec le commerce ambulant ne sera pas accepté.

**Article 2**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible. **Les jours d'occupation sont les mercredis de 17h00 à 22h00.**

Dans le cadre de manifestations locales, l'emplacement sera susceptible d'être exceptionnellement modifié.

**Article 3**

Monsieur Adrien MALLET se contentera de l'éclairage public existant, il n'est pas autorisé à installer des tables et des chaises. Les lieux seront laissés en bon état de propreté, les déchets enlevés, y compris ceux éventuellement laissés aux abords de l'aire du parking. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de Chambles fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

**Article 5**

Le non-respect du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé aux fins de poursuite.

**Article 6**

Madame la secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Just St Rambert, Les services techniques de Chambles, Monsieur Adrien MALLET, commerçant ambulant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambles, le 1<sup>er</sup> avril 2023

Le Maire  
Pierre GIRAUD

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- exécutoire le



Notifié le 06/04/2023  
à MR. MALLET